

que le règlement soit scrupuleusement observé, et que tous les membres qui la composent mènent une vie exemplaire. Elle ne doit point garder dans son sein celles des Congréganistes dont la conduite pourrait être pour le monde comme pour leurs compagnes un sujet de scandale, ou qui ne voudraient pas se soumettre aux obligations qui leur sont imposées.

Article II.—Il y a diverses fautes dans lesquelles peuvent tomber les Congréganistes et que l'on peut classer en fautes graves et en fautes légères. Les fautes graves sont celles qui portent atteinte à l'honneur d'une jeune personne qui se les permet ; et les fautes légères sont celles qui sont purement contraires au règlement de la Congrégation.

Article III.—Si une congréganiste avait le malheur de tomber dans une de ces fautes graves, dès que Monsieur le Directeur en aura connaissance, il assemblera le conseil ordinaire qui prononcera son exclusion, et la lui fera notifier par la conseillère de sa section.